

**Arrêté N°2025-185**

Objet : Route barrée
Chemin de la Combette à DOUSSARD
Du 28 juillet 2025 au 22 août 2025
Travaux d'alimentation du réservoir d'eau potable d'Arnand BIANCO

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 relatif aux missions de sécurité publique ; L 2212-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire notamment en matière de sécurité, tranquillité, salubrité publique ; à la circulation et protection de l'environnement ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret N° 64.262 du 14 mars 1964, relatif aux caractéristiques techniques des alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1249.65 du 10 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation ;

VU la note du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;

VU la demande reçue le **04 juillet 2025** par Monsieur SERVIANT Anthony, représentant de la société « BIANCO » dont le siège réside au chemin des entreprises à CRAN GEVRIER (74960), ainsi que les cotraitants ou sous-traitants déclarés ou bénéficiaires des travaux, en vue de réaliser les travaux suivants :

- **Objet : Travaux d'alimentation du réservoir d'eau potable d'Arnand**
- **Lieu : Chemin de la Combette à DOUSSARD**
- **Période : Du 28 juillet 2025 au 22 août 2025**

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et/ou de prescrire des recommandations pour assurer la sécurité de sur le secteur concerné

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur SERVIANT Anthony représentant de la société « BIANCO » dont le siège réside au chemin des entreprises à CRAN GEVRIER (74960) est autorisée à réaliser les travaux susvisés **chemin de la Combette à DOUSSARD**, du 28 juillet 2025 au 22 août 2025.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, au droit du chantier, la circulation des véhicules est interdite. Seul sera autorisé la circulation et le stationnement des engins nécessaires au chantier. Sous réserve de ne pas entraver l'accès des riverains et des secours.

ARTICLE 3 :

- Les entreprises chargées des travaux remettront en bon état la chaussée et les chemins empruntés ainsi que toute signalisation au sol qui aurait été endommagée lors du chantier.
- Préalablement au commencement des travaux, le pétitionnaire consultera tous les gestionnaires de réseaux enterrés susceptibles d'occuper le sous-sol, dans l'emprise des travaux.
- A charge à l'entreprise de prévenir les riverains de la gêne occasionnée afin qu'ils prennent leurs éventuelles dispositions afin accéder à leurs domiciles.
- **Qu'un accès reste possible pour les services d'urgences et de secours.**
- A charge au demandeur d'afficher le présent arrêté sur site suivant les dispositions légales.

ARTICLE 4 : La signalisation et le balisage réglementaires conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -- quatrième partie -- signalisation et prescription -- seront mis en place et entretenus par les entreprises chargées des travaux lesquelles seront responsables en cas d'accident.

ARTICLE 5 : Cet arrêté est délivré à titre personnel et ne peut être cédée. Il est valable pour l'entreprise et l'ensemble de ses sous-traitants acceptés par la Commune.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'arrêté ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, à compter de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Doussard dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse de Madame le Maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.)

ARTICLE 8 : Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

La Directrice Générale des Services

Le chef de la Police Municipale

La brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex

Le Directeur des Services Techniques municipaux,

Le centre de secours de Faverges

Monsieur SERVIANT Anthony

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Fait à DOUSSARD, le 06 juillet 2025,
Le Maire, Marielle JUILIEN

